

## Fiche pratique

### L'accueil des bénéficiaires de la loi du 12 janvier 2007 Pratique et Évolutions

Cette fiche pratique a pour objectif d'aider les professionnels à déterminer quelles personnes ont droit à l'accueil et à les orienter au mieux. Elle tient compte des dernières modifications législatives<sup>1</sup> et des précisions apportées par les instructions de Fedasil.

Pour plus d'informations sur ce qu'est l'accueil et sur les droits des bénéficiaires de l'accueil, voir la fiche pratique « Principes généraux de l'accueil » disponible sur le site du CIRE :

<http://www.cire.be>

Pour rappel, la « loi accueil »<sup>2</sup> s'adresse :

- aux personnes qui introduisent une demande d'asile en Belgique et aux membres de leur famille (point 1) ;
- aux mineurs étrangers non accompagnés (non abordé dans cette fiche) ;
- aux familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier (point 3).

Le droit à l'aide matérielle des personnes accueillies sur base de leur demande d'asile peut être prolongé au-delà de la procédure d'asile sous certaines conditions (point 2).

Cette fiche pratique comprend également un aperçu des différentes situations des personnes qui se trouvent à la rue (point 4) et un tableau récapitulatif du droit à l'accueil aux différents stades de la procédure d'asile (point 5).

#### **1. L'accueil pendant la procédure d'asile**

##### 1.1 Règle générale

En principe, toute personne qui introduit une demande d'asile a droit à l'aide matérielle pendant toute la durée de sa procédure d'asile.<sup>3</sup>

*Début*

Le droit à l'aide matérielle commence dès l'introduction de la demande d'asile.<sup>4</sup>

*Fin*

---

<sup>1</sup> Loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses, modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

<sup>2</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ci-après « loi accueil ».

<sup>3</sup> Loi accueil, art. 3.

<sup>4</sup> Loi accueil, art. 6§1.

Le droit à l'aide matérielle prend fin à dater de la décision définitive du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou, en cas de recours, à dater de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ou du Conseil d'Etat (CE). S'il n'introduit pas de recours, le demandeur d'asile conserve son droit à l'aide matérielle jusqu'à l'expiration des délais pour les introduire.<sup>5</sup> Attention : l'aide matérielle ne prend fin que si le demandeur d'asile débouté a reçu un ordre de quitter le territoire.<sup>6</sup>

Exception: Le demandeur d'asile qui introduit un recours devant le CE contre une décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié n'a plus droit à l'aide matérielle.<sup>7</sup> L'octroi de la protection subsidiaire lui donne néanmoins droit à l'aide sociale (CPAS).

Concrètement :

- Si la procédure d'asile se termine par une décision négative, le demandeur d'asile perd son droit à l'aide matérielle, soit 5 jours à compter de la notification de la décision par l'Office des Etrangers (OE), soit le lendemain de la date indiquée sur l'ordre de quitter le territoire (OQT) si cette date est postérieure.<sup>8</sup>

Le droit à l'aide matérielle peut toutefois être prolongé sous certaines conditions (voir point 2).

- Si la procédure d'asile se termine par une décision positive (reconnaissance du statut de réfugié ou octroi de la protection subsidiaire), le demandeur d'asile dispose d'un délai de deux mois à partir du jour où cette décision positive lui a été notifiée pour quitter la structure d'accueil.<sup>9</sup> Il a alors droit à l'aide sociale (CPAS).

Remarque: Si le jour de l'échéance du délai tombe un weekend ou un jour férié, le délai est reporté jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> Loi accueil, art. 6§1 et 11§1.

<sup>6</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p2. Pour Fedasil, ce principe connaît deux exceptions : 1. Le ressortissant européen qui a introduit un recours au CCE contre une décision de non prise en considération de sa demande d'asile par le CGRA (recours non suspensif) doit quitter la structure le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision du CGRA: pas d'OQT nécessaire pour que l'aide matérielle prenne fin car ces personnes disposent de la libre circulation. 2. Le bénéficiaire de l'accueil qui a introduit une procédure d'asile avant le 1er juin 2007 et qui, dans ce cadre, a introduit un recours au CE contre une décision confirmative de refus de séjour avec OQT doit quitter la structure le lendemain de l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt du CE, sans attendre de nouvel OQT.

<sup>7</sup> Article 6§1 de la loi accueil modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

<sup>8</sup> Article 6§1 de la loi accueil modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

<sup>9</sup> Instructions de Fedasil du 29 août et du 24 octobre 2008. Une instruction de Fedasil du 11 décembre 2008 prévoit une procédure permettant de demander à Fedasil un sursis exceptionnel pour quitter l'accueil.

<sup>10</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 3.

Le droit à l'aide matérielle concerne aussi les membres de la famille du demandeur d'asile.<sup>11</sup>

### 1.2 Cas particulier : demandeur d'asile régularisé

Le bénéficiaire de l'aide matérielle prend fin lorsque le demandeur d'asile est régularisé pour plus de trois mois, et ce même si sa procédure d'asile est toujours en cours.<sup>12</sup> Il dispose d'un délai de deux mois à partir du jour où cette décision de régularisation lui est notifiée pour quitter la structure d'accueil.<sup>13</sup> Son autorisation de séjour lui donne néanmoins droit à l'aide sociale (CPAS).

Remarque: Fedasil considère que les personnes dont la procédure d'asile est toujours en cours et dont la demande 9ter a été déclarée recevable doivent quitter la structure d'accueil dans les mêmes conditions que les demandeurs d'asile régularisés.<sup>14</sup> **Cette règle prévue par les instructions de Fedasil du 6 avril 2010 est juridiquement contestable et n'est mentionnée ici qu'à titre informatif.**

### 1.3 Cas particulier : la procédure Dublin

#### 1.3.1 Séjour

L'OE vérifie si le demandeur d'asile est passé par un autre pays de l'Union Européenne. Si l'OE introduit une procédure de reprise au pays concerné et que celle-ci est autorisée, un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) sera remis au demandeur d'asile.

#### 1.3.2 Accueil

Le demandeur d'asile qui a reçu une décision de refus de prise en charge de sa demande par la Belgique et une annexe 26 quater doit quitter la structure, soit 5 jours à compter de la notification de la décision par l'OE, soit le lendemain de la date indiquée sur l'OQT si cette date est postérieure.

#### 1.3.3 Exceptions

Les modifications législatives<sup>15</sup>, intervenues fin décembre 2009, excluent également de l'accueil le demandeur d'asile ayant introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) qui aurait reçu une annexe 26 quater.

Une demande de prolongation de l'accueil liée au respect de la dignité humaine peut toujours être adressée à Fedasil<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Loi accueil, art. 2 et instructions de Fedasil du 24 octobre 2007.

<sup>12</sup> Article 6§1 de la loi accueil modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

<sup>13</sup> Instructions de Fedasil du 29 août et du 24 octobre 2008. Une instruction de Fedasil du 11 décembre 2008 prévoit une procédure permettant de demander à Fedasil un sursis exceptionnel pour quitter l'accueil.

<sup>14</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 11 et 19.

<sup>15</sup> Nouvel art. 7, §2, 6° de la loi accueil modifié par la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009

<sup>16</sup> Nouvel art. 7,§3 de la loi accueil modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Pour plus d'informations, voir point 2.2.7 et point 4

Le recours au CCE contre la décision de l'OE n'étant pas suspensif, il ne permet pas de prolonger l'accueil. Toutefois, si le CCE suspend l'exécution de l'annexe 26 quater ou qu'il l'annule, l'étranger peut se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle.<sup>17</sup>

#### 1.4 Cas particulier : demandes d'asile multiples

##### 1.4.1 Séjour

L'OE examine si les éléments apportés par le demandeur d'asile pour sa nouvelle demande n'ont pas encore été évoqués. Si l'administration estime qu'il s'agit de nouveaux éléments, la demande est prise en compte par la Belgique et le dossier est transmis au CGRA pour réexamen. Dans le cas contraire, l'intéressé reçoit une décision de non prise en considération, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater).

##### 1.4.2 Accueil

La règle générale sera que, si l'OE rend une décision de non prise en considération, l'accueil se termine 5 jours après la notification de la décision ou le lendemain de la date indiquée sur l'OQT si cette date est postérieure.

##### 1.4.3 Exclusion des troisièmes demandes ou plus

Une règle spécifique a néanmoins été introduite dans la loi accueil de fin décembre 2009<sup>18</sup> : celle-ci permet à l'Agence de ne pas accueillir les demandeurs d'asile *à partir de la troisième demande d'asile* entre l'examen par l'OE des nouveaux éléments et le transfert du dossier au CGRA. Si le dossier est transmis au CGRA, l'accueil reprend. L'accompagnement médical leur est cependant toujours octroyé.

##### 1.4.4 Exceptions

Les modifications législatives<sup>19</sup>, intervenues fin décembre 2009, excluent également de l'accueil le demandeur d'asile ayant introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) qui aurait reçu une annexe 13 quater. Au-delà de la troisième demande d'asile, pendant l'analyse du dossier à l'OE, des problèmes médicaux et l'introduction éventuelle d'un 9ter ne permettront pas non plus de prolonger l'accueil.

Une demande de prolongation de l'accueil peut néanmoins toujours être introduite auprès de Fedasil<sup>20</sup> sur base du respect de la dignité humaine. Le recours au CCE contre la décision de l'OE n'étant pas suspensif, il ne permet pas de prolonger l'accueil. Toutefois, si le CCE suspend l'exécution de l'annexe 13 quater ou qu'il l'annule, l'étranger peut se représenter au dispatching pour solliciter une aide matérielle.<sup>21</sup>

---

<sup>17</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 4.

<sup>18</sup> Article 4 de la loi accueil modifié par la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009

<sup>19</sup> Nouvel art. 7, §2, 6° de la loi accueil modifié par la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009

<sup>20</sup> Article 7§3 de la loi accueil modifié par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Pour plus d'informations, voir point 2.2.7 et point 4

<sup>21</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 8.

## 2. Prolongation de l'accueil

Lorsqu'un demandeur d'asile est débouté, plusieurs possibilités de prolongation de l'accueil peuvent se présenter.

### 2.1 Prolongation automatique : unité familiale

Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé pour les demandeurs d'asile déboutés dont un membre de la famille, un parent ou un tuteur conserve le droit à l'aide matérielle.<sup>22</sup>

### 2.2 Possibilités de prolongation nécessitant une demande à l'Agence<sup>23</sup>

Contrairement à ce qui était le cas avant la fin de l'année 2009, les possibilités de prolongation de l'accueil ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande adressée à Fedasil qui peut – mais ne doit pas – accorder la prolongation. La décision de Fedasil sur cette demande doit toutefois être motivée.

Les conditions de prolongation doivent être réunies la veille du jour où l'étranger doit quitter la structure et la demande doit être faite avant que le droit à l'aide matérielle ait pris fin (voir point 1.1). Tant que la décision de Fedasil n'a pas été notifiée à l'étranger, le bénéfice de l'aide est prolongé.

Enfin, Fedasil considère que les différentes situations de prolongation de l'aide ne sont pas cumulables.<sup>24</sup> **Cette règle prévue par les instructions de Fedasil du 6 avril 2010 est juridiquement contestable et n'est mentionnée ici qu'à titre informatif.**

Pour rappel, les demandeurs d'asile ayant reçu une annexe 26 quater ou ayant introduit une troisième demande d'asile (ou plus) ne peuvent pas demander de telles prolongations de l'accueil (voir point 1.3 et 1.4).

#### 2.2.1 Année scolaire en cours

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé en vue de terminer l'année scolaire (enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire).

Pour ce faire, l'étranger doit demander une prolongation de son ordre de quitter le territoire auprès de l'OE *au plus tôt* trois mois avant la fin de l'année scolaire. L'étranger doit ensuite adresser une demande de prolongation de l'accueil à Fedasil. Si cette décision est positive, le droit à l'aide matérielle est prolongé jusqu'à ce que la prolongation de l'ordre de quitter le territoire se termine ou jusqu'à ce qu'elle soit refusée par l'OE.

#### 2.2.2 Femmes enceintes

<sup>22</sup> Nouvel art. 7§1 de la loi accueil introduit par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Pour la notion de membre de la famille, voir les instructions de Fedasil du 6 avril 2010.

<sup>23</sup> Nouvel art. 7§2 de la loi accueil introduit par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

<sup>24</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 12.

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé en raison d'une grossesse, au plus tôt à partir du septième mois de la grossesse et au plus tard jusqu'à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement.

Une demande de prolongation de l'OQT doit être adressée à l'OE, ainsi qu'une demande de prolongation de l'accueil à Fedasil.

Cette prolongation peut être demandée pour des personnes ayant reçu une annexe 13 quater ou 26 quater, par exception à la règle générale qui les exclut des possibilités de prolongations.<sup>25</sup>

### 2.2.3 Parent d'un enfant belge

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour un parent d'enfant belge qui a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis auprès de l'OE.

La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand l'OE s'est prononcé sur la demande d'autorisation de séjour.

### 2.2.4 Engagement de retour volontaire

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour le demandeur d'asile débouté qui a signé un engagement de retour volontaire et ce, jusqu'à son départ, sauf si ce départ est reporté à cause de son seul comportement. Une demande doit être adressée à Fedasil qui demandera un avis à sa cellule « retour volontaire ».<sup>26</sup>

### 2.2.5 Raisons médicales

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour le demandeur d'asile débouté qui a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales sur base de l'article 9ter.

Remarque : une demande peut exceptionnellement être faite pour des personnes qui n'ont pas introduit de demande 9ter.<sup>27</sup>

La demande adressée à Fedasil doit être accompagnée d'un certificat médical. La prolongation ne sera accordée que si la personne est dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Fedasil est en droit de contrôler périodiquement cette impossibilité médicale. A cet égard, les personnes hospitalisées sont considérées comme se trouvant dans la structure.<sup>28</sup>

La prolongation de l'accueil se termine quand l'impossibilité médicale n'existe plus et au plus tard au moment de la notification de la décision de l'OE sur la recevabilité de la demande 9ter.

---

<sup>25</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 12.

<sup>26</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 16.

<sup>27</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 17.

<sup>28</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 18.

Attention : Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à la fin de l'année 2009, les demandeurs d'asile ayant reçu une décision déclarant leur demande 9ter recevable n'ont plus droit à l'aide matérielle. Ces personnes n'ont plus droit qu'à l'aide sociale (CPAS).

#### 2.2.6 Circonstances indépendantes de la volonté du demandeur d'asile

Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé pour le demandeur d'asile débouté qui a introduit auprès de l'OE une demande de prolongation de son OQT parce qu'il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Celui-ci doit, sur cette base, introduire une demande de prolongation de son accueil à Fedasil qui demandera un avis à sa cellule « retour volontaire ».<sup>29</sup>

Si la décision de Fedasil est positive, le droit à l'aide matérielle est prolongé jusqu'à ce que la prolongation de l'OQT se termine ou jusqu'à ce qu'elle soit refusée par l'OE.

#### 2.3 Exception : circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine

Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, Fedasil peut déroger aux conditions de prolongation de l'accueil décrites ci-dessus.

### 3. L'accueil des familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier

#### 3.1 Règle générale

Les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier ont droit à l'accueil dans un centre communautaire de Fedasil tant qu'un de leurs enfants est mineur. La première démarche est d'introduire la demande au CPAS qui doit vérifier l'état de besoin de la famille. Les CPAS ne peuvent refuser d'acter la demande et, après enquête sociale, doivent envoyer la demande d'accueil au dispatching de Fedasil qui doit proposer une place adaptée à la situation de la famille concernée. La famille doit accepter cette proposition et aura alors la possibilité de se rendre dans un centre communautaire.

#### 3.2 Cas particulier en cas de saturation du réseau de l'accueil

Depuis fin avril 2009, suite à la saturation du réseau, ces familles ne sont plus accueillies par Fedasil. Les CPAS refusent également d'en prendre la responsabilité, malgré l'état de besoin dans lequel se trouvent celles-ci, et malgré la situation de force majeure que Fedasil invoque. Plusieurs recours ont donc été introduits devant le Tribunal du travail. Suivant les situations, le Tribunal condamne Fedasil ou le CPAS à accueillir la famille<sup>30</sup> sous peine d'astreintes.

### 4. Personnes à la rue

Pour pouvoir bénéficier d'un accueil, il faudra que cette personne ait introduit une des demandes susmentionnées :

<sup>29</sup> Instructions de Fedasil du 6 avril 2010, p 15.

<sup>30</sup> Voir « familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier », newsletter du Ciré de novembre/décembre 2009 : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/newsletter/newsletter-2009-12.pdf>

#### 4.1 Demandeurs d'asile à la rue

En principe, tout demandeur d'asile a droit à l'aide matérielle.

Néanmoins, en cas de saturation du réseau d'accueil, si l'Agence n'a pas de places pour le demandeur, celui-ci doit recevoir une non désignation du Code 207<sup>31</sup>. Celle-ci devrait permettre à l'intéressé de se présenter au CPAS pour obtenir une aide sociale. Néanmoins, les CPAS refusent fréquemment de délivrer une aide sociale aux demandeurs d'asile, estimant qu'ils ne sont pas responsables de ce public. C'est pourquoi, les personnes concernées doivent introduire, via leur avocat, un recours en extrême urgence devant le Tribunal du travail<sup>32</sup>. La jurisprudence du Tribunal est de condamner Fedasil à accueillir ces personnes sous peine d'astreintes pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par personne, par jour.

#### 4.2 Demandeurs ayant introduit une troisième demande d'asile (ou plus) ET demandeurs d'asile en procédure Dublin ayant reçu un OQT :

Les personnes rentrant dans ces deux situations n'ont plus droit à l'accueil<sup>33</sup>.

Si un 9ter a été introduit, celui-ci ne leur donne pas droit à une prolongation de leur accueil. Leur seule possibilité pour obtenir un accueil en Belgique est alors d'introduire un recours :

- Si un 9ter a été introduit avant la fin du droit à l'aide matérielle : une demande de prolongation de l'accueil à Fedasil peut toujours être introduite sur base du nouvel article 7§3 de la loi accueil qui indique que « dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence *peut* déroger aux conditions fixées par la présente disposition » (à savoir les différentes possibilités de prolongation de l'accueil<sup>34</sup>).

Si Fedasil répond négativement à cette demande, le seul recours possible est un recours au Tribunal du travail.

- Si le 9ter a été introduit alors que la personne n'avait plus droit à l'aide matérielle : la personne devra introduire une demande d'aide sociale au CPAS. Pour justifier cette demande, la force majeure médicale devra être invoquée. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 qui estimait qu'une aide sociale devait être octroyée à une personne en situation irrégulière qui serait dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour une raison de force majeure médicale. La force majeure médicale doit être invoquée non seulement par rapport à l'impossibilité de voyager mais également par rapport à l'impossibilité de traitement dans le pays d'origine<sup>35</sup> ou dans le pays de reprise en cas de procédure Dublin.

#### 4.3 Famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier

Voir point 3.2 : L'accueil des familles en séjour irrégulier en cas de saturation du réseau.

---

<sup>31</sup> Le Code 207 est le code repris dans le registre d'attente pour désigner le lieu obligatoire d'inscription, c'est-à-dire la structure d'accueil désignée habituellement par le dispatching de Fedasil

<sup>32</sup> Voir « les personnes à la rue », newsletter du Ciré de novembre/décembre 2009 : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/newsletter/newsletter-2009-12.pdf>

<sup>33</sup> Voir point 1.3 et point 1.4

<sup>34</sup> Voir point 2

<sup>35</sup> Voir le site de Medimmigrant pour la jurisprudence en matière d'aide sociale en cas de maladie : [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

## 5. Schéma sur le droit à l'accueil

### Office des étrangers

<p><u>Demands multiples</u></p> <p><i>Pas d'accueil à partir de la troisième demande d'asile jusqu'à transmission au CGRA</i></p> <p><i>Pas de possibilité de prolongation médicale (sauf grossesse)</i></p>	<p><u>Dublin</u></p> <p><i>Accueil jusqu'à la décision de l'OE (annexe 26 quater)</i></p> <p><i>Pas de possibilité de prolongation médicale (sauf grossesse)</i></p>	<p><u>Première et deuxième demande</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>
--	--	--

### Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

<p><u>Ressortissant européen</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>	<p><u>Demandeurs d'asile hors UE</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>
--	--

### Conseil du Contentieux des Etrangers<sup>36</sup>

<p><u>Contre une décision de l'OE</u></p> <p><i>Pas d'accueil</i></p>	<p><u>Contre une décision du CGRA</u></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="798 1346 1098 1534"> <p><u>Ressortissant européen</u></p> <p><i>Pas d'accueil</i></p> </td> <td data-bbox="1098 1346 1407 1534"> <p><u>Non ressortissant européen</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p> </td> </tr> </table>		<p><u>Ressortissant européen</u></p> <p><i>Pas d'accueil</i></p>	<p><u>Non ressortissant européen</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>
<p><u>Ressortissant européen</u></p> <p><i>Pas d'accueil</i></p>	<p><u>Non ressortissant européen</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>			

### Conseil d'Etat

<p><u>Contre l'octroi de la protection subsidiaire et le refus du statut de réfugié</u></p> <p><i>Pas de droit à l'accueil mais un droit à l'aide sociale</i></p>	<p><u>Contre le refus du statut de protection subsidiaire et le refus du statut d'asile</u></p> <p><i>Droit à l'accueil</i></p>
---	---

<sup>36</sup> Voir les différentes possibilités de prolongation de l'accueil au point 2 de cette fiche

**Plus de procédure d'asile et sans prolongation**

Famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier

*Accueil dans un centre communautaire*

Pour toute information supplémentaire

Les deux juristes du service accueil des demandeurs d'asile du Ciré sont à votre disposition pour toute information complémentaire :

Valentine De Muylde 02/629 77 05 <a href="mailto:vmu@cire.be">vmu@cire.be</a>	Anouar Echaddadi 02/629 77 37 <a href="mailto:aechaddadi@cire.irisnet.be">aechaddadi@cire.irisnet.be</a>
---	--